

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à l'enquête conjointe pour les
demandes d'autorisations de travaux miniers sur le
territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt,

et de permis d'exploitation de gîtes géothermiques sur
le territoire des communes de Bailly, Louveciennes, la
Celle-Saint-Cloud, le Chesnay-Rocquencourt et
Versailles,

présentées par la société ENGIE Energie Service

et à la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité avec le PLU de Rocquencourt

2^{ème} partie B

Conformément à la réglementation, les conclusions sont présentées dans deux documents séparés du rapport d'enquête, l'un comportant les conclusions relatives à la demande de deux autorisations d'ouverture de travaux miniers sur la commune du Chesnay-Rocquencourt et de deux permis d'exploitation de gîtes géothermiques au dogger, l'autre :

**Conclusions n°2 portant sur:
sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité avec
le PLU de Rocquencourt**

Sigles et acronymes utilisés dans le rapport et les conclusions :

ARS :	Agence Régionale de la Santé
CE :	Commission d'Enquête
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DRIEAT :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement des Transports
EDD :	Etude De Dangers
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
NGF	Nivellement général de la France
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Personnes Publics Associés
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAS	Société par action simplifiée
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (défini par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme)
ZER	Zone à émergence réglementée

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
I- Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique	4
II-Rappel principales caractéristiques du projet	5
II-1 Mise en compatibilité du PLU de Rocquencourt.	5
II-2 En Exploitation	6
II-3 Financement	7
III-Conclusions du commissaire enquêteur	7
IV-Avis Motivé du commissaire enquêteur	11

I- Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête publique

La géothermie basse température (ou basse énergie) exploite la chaleur de gisements d'eau du sous sol. C'est une source d'énergie renouvelable qui ne dépend pas des conditions atmosphériques. Disponible, le réservoir d'eau exploité n'est pas épuisé puisque rejeté dans son réservoir d'origine .

Environ 70 pays l' exploitent aujourd'hui pour la production de chaleur.

L'Île-de-France est riche d'une cinquantaine d'exploitations géothermiques de ce type.

L'Arrêté Préfectoral n°78-2020-11-05-006 accordait pour une durée de 3 ans une autorisation de recherches dite « Grand Parc Nord » sur le territoire des communes du Chesnay-Rocquencourt, Versailles, Bailly, Marly-le-Roi, Louveciennes, Bougival et La Celle-Saint-Cloud dans le département des Yvelines (78), à la société ENGIE ENERGIE SERVICES .

Ala suite de ces recherches et en application des demandes de la DDT78 et de l'ADEME appelant à exploiter au mieux les capacités du gisement d'eau souterraine, ENGIE ENERGIE SERVICES , souhaite réaliser un projet de géothermie basse température pour verdir les réseaux de certaines communes concernées par l'autorisation dite « Grand Parc Nord ».

ENGIE ENERGIE SERVICES a donc élaboré et présenté un projet consistant à réaliser **deux doublets géothermiques et deux centrales géothermiques indépendantes situées dans un même bâtiment.**

Ces installations seront raccordées à deux réseaux de chauffage urbain (projet SAS 1 et SAS 2).

Le projet présentant des incompatibilités avec le PLU de la commune de Rocquencourt en application, sa mise en œuvre impose une adaptation du PLU sur le site concerné par le projet.

L'évolution du PLU se déroule dans le cadre d'une procédure spécifique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MECDU) du plan local d'urbanisme, prévue par le code de l'urbanisme.

Cette procédure nécessite de justifier de l'intérêt général du projet.

Celui-ci est affirmé par l'utilisation d'une énergie renouvelable décarbonée

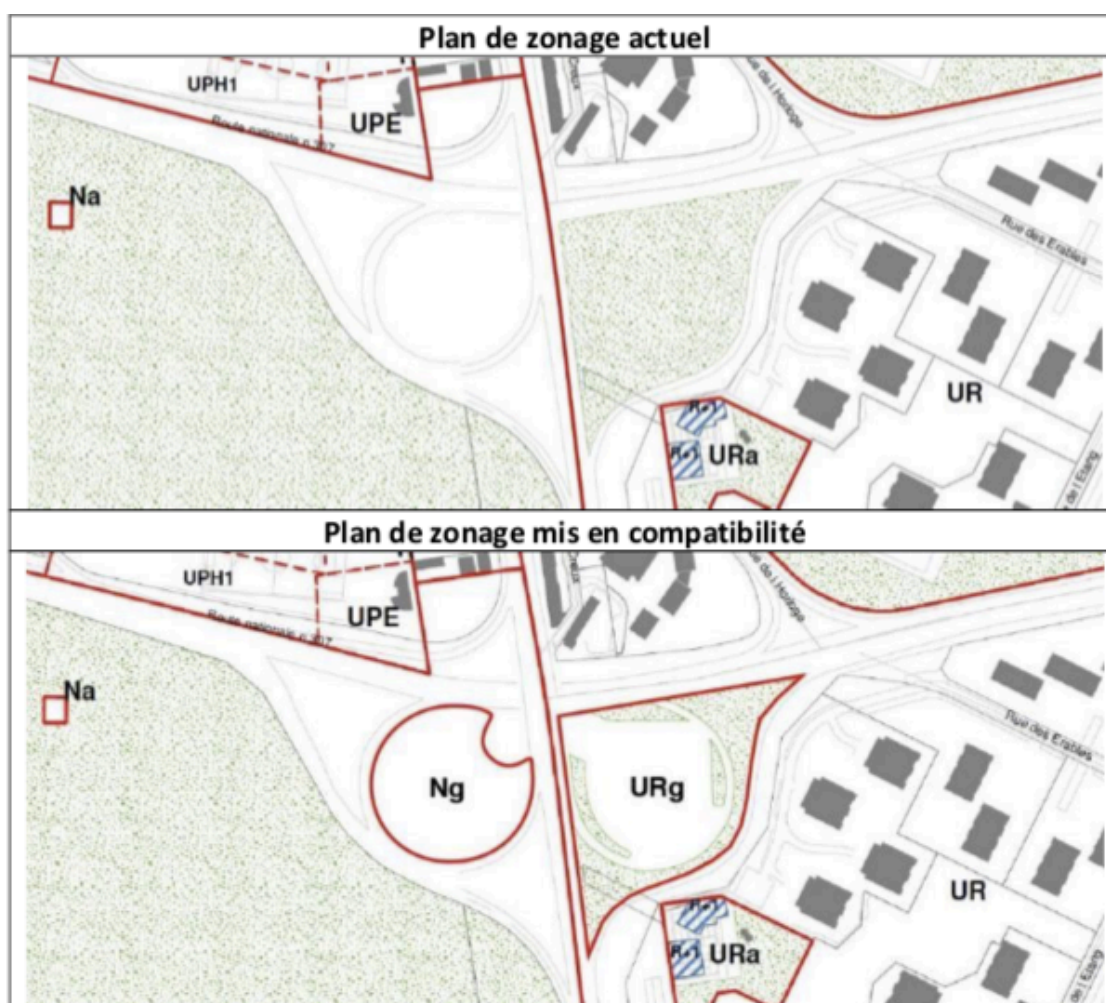
II-Rappel principales caractéristiques du projet

Il est prévu d'implanter ces installations sur la commune du Chesnay-Rocquencourt dans les boucles dessinées par les bretelles de connexion entre les routes départementales 307 et 186.

Un doublet géothermique sera implanté sur la boucle Ouest de l'échangeur routier.

Le bâtiment intégrant les deux centrales géothermiques et le seconde doublet seront implantés sur la boucle Est.

II-1 Mise en compatibilité du PLU de Rocquencourt.



Les deux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) approuvés par les communes historiques (Le Chesnay et Rocquencourt) avant la création de la commune nouvelle (Le Chesnay-Rocquencourt) restent chacun en vigueur sur le territoire concerné.

Le site de projet présente des incompatibilités avec le PLU de la commune de Rocquencourt, approuvé en date du 19 décembre 2011 et modifié le 18 juin 2018.

Pour permettre la réalisation du projet, il est proposé les mises en compatibilité suivantes qui résulteront du caractère d'intérêt général du projet :

- Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), en application des dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, sous la forme d'un sous-secteur Ng en zone N sur l'emprise nécessaire au projet situé sur la boucle Ouest de l'échangeur routier, avec la définition de dispositions réglementaires adaptées.

- Supprimer la protection relative aux « espaces paysagers inconstructibles » en zone UR, sur l'emprise nécessaire au projet située sur la boucle Est de l'échangeur routier

- Créer un secteur URg en zone UR sur l'emprise nécessaire au projet, située sur la boucle Est de l'échangeur routier, avec des dispositions réglementaires résultant des besoins du projet.

II-2 En Exploitation



Durant la phase exploitation, les têtes de puits, le réseau de chaleur et les sous-stations seront enterrés donc ne seront pas visibles. Seul le bâtiment semi-enterré contenant les deux centrales géothermiques représentera un impact visuel. Cependant, les dispositions d'aménagement et de construction seront conformes aux prescriptions imposées par le Plan Local d'Urbanisme et l'Architecte des Bâtiments de France afin d'assurer la meilleure insertion possible du bâtiment dans son environnement.

Dans la phase d'exploitation ,il sera assuré :

- Le suivi réglementaire réalisé par une entreprise spécialisée assurant le suivi et le contrôle des installations géothermiques (caractéristiques chimiques de l'eau géothermale, paramètres hydrodynamiques des puits, paramètres

électromécaniques de fonctionnement des équipements, indicateurs de corrosion, filtration et traitement) ;

- Les diagraphies différées d'inspections réglementaires du puits d'exhaure et du puits d'injection réalisées par une entreprise spécialisée afin de s'assurer de l'intégrité des cuvelages, de l'absence de risque de pollution des aquifères sus-jacents au Dogger, et de contrôler l'épaisseur des dépôts à la surface des parois ;
- Le petit entretien de la boucle géothermale par du personnel d'exploitation qualifié.

II-3 Financement

L'investissement total initial représente :

- 32 885 000 € pour le projet lié au 1^{er} doublet ;
- 34 768 000 € pour le projet lié au 2nd doublet.

Les coûts d'exploitation totaux estimés sont de 4 930 000 € par doublet par an, en prenant en compte des prix de l'énergie à fin 2022.

Le financement du projet par EES se fera par emprunt à hauteur de 70 % et par fonds propres à hauteur de 30 %.

Cette énergie économique s'affranchit des fluctuations des prix du marché des énergies fossiles. L'exploitation de l'énergie géothermale aura un impact positif sur le prix de fourniture du MWh de chaleur et permettra ainsi de maintenir dans le temps une fourniture de chaleur plus compétitive.

III-Conclusions du commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a constaté :

* **Information du public sur les dispositions relatives à l'enquête publique :**

- Les avis concernant la période d'enquête, les lieux et moyens de consultation du dossier, les communes concernées par l'enquête, les dates et lieux de permanences ont été :
 - Publiés conformément à la réglementation en 2 fois, dans 3 quotidiens locaux
 - Affichés dans les délais voulus sur les panneaux officiels de chacune des communes du périmètre concerné, ainsi que sur les site du projet et aux abords de celui-ci.(certificats d'affichage en PJ n° 5)

*** * Information du public sur le projet soumis à enquête et les travaux de mise en place**

- Le dossier papier était consultable dans chaque commune.

Volumineux, il était présenté dans 2 classeurs plastifiés

Plusieurs personnes se sont plaintes de la complexité de ce dossier (volumineux, trop technique ainsi que de sa présentation (pas de bordereau de présentation, intitulé des pièces peu intuitif).

Toutefois le dossier comportait un résumé non technique .

Le dossier répondait aux exigences réglementaires.

Notons que sur ce dossier Me COFFLARD, Avocat a la cour, et au nom et pour le compte de sa cliente, l'association ADGEOROC, conteste la présentation de celui-ci :

« A titre liminaire, d'un point de vue formel, la présentation du dossier publié sur le site de la consultation souffre d'imprécisions rendant difficile sa compréhension..... » (Voir observation n° 785)

*Le dossier numérique était consultable sur le site publilégal dont le lien figurait sur les avis d'enquête (affiches et sites des communes)

<https://www.registre-numerique.fr/engie-projet-geothermie-chesnay-rocquencourt>

ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :

<https://www.yvelines.gov.fr/Publications/Enquetes-publiques/Geothermie/ENGIE-ENERGIE-SERVICES/2023-ENQUETE-PUBLIQUE-UNIQUE>

* Dans chacune des communes, les conditions de réception du public, hors ou pendant les permanences, permettaient l'expression aisée des observations sur le registre et des échanges avec le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues.

* Le public, pour s'exprimer disposait de tous les canaux requis :

- registres dans les communes pour rédiger des observations ou y agraffer des feuilles préparées,

- registre électronique sur le site publilégal avec possibilité de pièces jointes,

- expressions orales lors des permanences,

- adresse postale au siège de l'enquête pour courriers papier ou adresse électronique pour courriels.

- poste internet au siège de l'enquête.

*** Les avis exprimés par entités publiques qui se sont exprimées :**

CDPENAF, Département des Yvelines, MRAe, DDT 78, DRAC IdF, La Communauté d'agglomération de Versailles Grand parc, sont favorables avec recommandations (surtout la MRAe) pour certains mais sans réserves.

la réunion d'examen conjoint s'est tenue le 15 juin 2023, en présence des organisme suivant ;

- Commune du Chesnay Rocquencourt
- UDAP – architectes des bâtiments de France
- DDT 78
- Département des Yvelines
- Commune de La Celle Saint Cloud
- Commune de Vaucresson
- Commune de Louveciennes
- ENEDIS
- ENGIE
- ANTEA group

Sans opposition sur le projet.

*** Ce projet s'inscrit dans les textes qui le régissent comme :**

- Régie par l'article R123-6 et R123-7 du code de l'environnement pour ce qui concerne la tenue d'une enquête conjointe ou unique.

Le projet présentant des incompatibilités avec le PLU de la commune de Rocquencourt en application, sa mise en œuvre impose une adaptation du PLU sur le site concerné par le projet.

L'évolution du PLU se déroule dans le cadre d'une procédure spécifique de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MECDU) du plan local d'urbanisme, prévue par le code de l'urbanisme.

Cette procédure nécessite de justifier de l'intérêt général du projet.

Celui-ci est affirmé par l'utilisation d'une énergie renouvelable décarbonée

La présente enquête publique est notamment régie pour ce qui concerne :

_ La Déclaration de Projet (DP) :

par le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.126-1 à R.126-4 de celui-ci ; ainsi que par les Article L.104-3 ; L.153-54 à L.153-59 ; R 104-8 à R.104-14 R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme ;

_ La Mise en Conformité des Documents d'Urbanisme (MECDU) :

* Articles L123-14, L123-14-1 et L123-14-2 du Code de l'urbanisme.

_ Evaluation Environnementale (EE) du projet :

*Article R.122-5 du Code de l'environnement ;

*Articles L.122-1-2 et R.122-4 du Code de l'environnement (cadrage préalable).

* **Compatibilité avec les documents supra communaux**

Le dossier présenté explique, de manière satisfaisante, l'articulation du nouveau PLU avec les documents supra communaux, ci-après, qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mauldre
- Le Programme Local de l'Habitat intercommunal n°2 (PLHi 2) de Versailles Grand Parc
- Le Plan de Déplacements Urbains de la région Ile-de-France (PDUIF)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Ile- de-France
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Ile-de-France
- Le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM)
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Versailles Grand Parc .

IV-Avis Motivé du commissaire enquêteur

- * Le commissaire-enquêteur,
- * Le public,
- * la MRAe, (qui n'a pas mission de donner un avis sur le projet mais sur l'étude environnementale produite) retenait pour ce projet les enjeux suivants :

n°	Thèmes :
1	Les enjeux écologiques ;
2	Les enjeux économiques ;
3	Choix de l'emplacement du site ;
3 bis	Proposition variante pour le choix du site ;
4	Information du public ;
5	Les nuisances sonores ;
6	Les nuisances visuelles ;
7	Prise en compte de l'environnement ;
10	Divers ;
11	Eclaircissement juridique ;

S'agissant du seul périmètre de ce projet, n'ont pas été retenus des enjeux paraissant d'un niveau modéré voir faible :

- le risque d'inondation,
- la pollution des sols.

Dans cet ordre des enjeux, nous retenons en regard des observations d'ensemble :

Certes le but de l'enquête publique n'était pas de statuer sur les avantages écologiques de la géothermie (thème 1), toutefois le large consensus obtenu, via les observations, sur cette source d'énergie, ainsi que son adéquation aux différents textes des pouvoirs publics préconisant son emploi nous permet de **confirmer le caractère d'intérêt général du projet**.

De même les nombreuses remarques provenant de résidents ayant participé aux négociations commerciales (Parly II) et qui se réjouissent de pouvoir bénéficier d'un moindre coût de chauffage et en conséquence d'une valorisation de leurs biens (thème 2) confortent la pertinence du choix permettant de remplacer, à terme, les énergies fossiles par les énergies renouvelables notamment dans les réseaux de chaleur.

L'information donnée par ENGIE-ENERGIE-SERVICES de la reprise de discussions avec la copropriété du Domaine de Rocquencourt, mais aussi avec les propriétaires du quartier du Bourg et du quartier de l'Horloge qui feront l'objet d'études de raccordement, leur permettant éventuellement de bénéficier, s'ils le souhaitent, de cette technologie est de nature à rassérer une partie de la

population riveraine qui se plaignait de n'avoir que des nuisances sans aucun avantage.

Car il est évident que de nombreux administrés surtout, bien évidemment, les riverains du projet ont beaucoup manifestés de craintes concernant de potentielles nuisances dut au projet, tant dans sa phase travaux, que dans sa phase exploitation.

Ils ont donc suggéré d'autres sites d'implantation, s'éloignant de leur domicile, et présentant, a priori, des caractéristiques similaires au projet tout en évitant les désagréments évoqués.

3 Choix du site

Le CE a examiné les deux contre-propositions proposées .

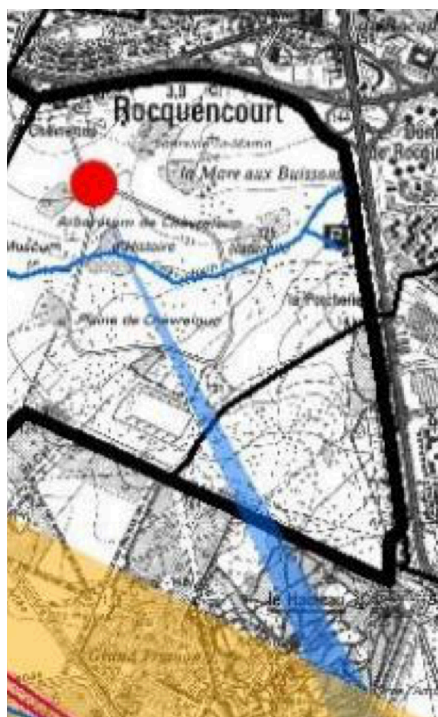
A- Le terrain des « Serres de Chèvreloup » parcelle 017- Route de Versailles D186

Le détail de l'examen de cette implantation, qui avait déjà été envisagé par les porteurs du projet et rejeté lors de la concertation, est développé § 3bis p 49 à 92, du rapport d'enquête.

Outre les contraintes techniques :

- Terrain trop étroit (environ 50 mètres), et en fort dénivelé (4 mètres).
- Accessibilité du site délicate, a la faisabilité incertaine, compte tenu de la nature des voies qui le bordent (très fréquentées), du décaissement topographique, des terrassements importants à prévoir.

qui rendent déjà le projet très aléatoire, plusieurs éléments m'apparaissent comme rédhibitoires :



-l'environnement patrimonial très contraint avec en particulier une volonté clairement exprimé de l'état de «sanctuarisation» (voir §Annexe 6-Lettre du Préfet), mais aussi traduite réglementairement dans le PLU des communes concernées de maintien d'une non-constructibilité à l'ouest du site inscrit de la « **route royale de Versailles** » avec son alignement d'arbres, et à l'intérieur du site classé « **Ensemble formé par la plaine de Versailles** ».

Ainsi que la protection du mur d'enceinte de l'arborétum, classé monument historique, et la préservation du couvert végétal historique le long de celui-ci.

Il est évident que les travaux et installations projetées ne permettront pas de respecter ces règlements et

constitueront une grave atteinte à cet environnement patrimonial remarquable.

- La suppression des **Espaces Boisés Classés** le long des tennis alors que l'enquête publique pour le « permis de recherche géothermie » avait mis en **réserve** pour le choix du site : « *ne conduisent au déclassement de Bois Classé* »

Tout comme la destruction du couvert végétal le long du mur de l'arborétum au nord du terrain des Serres.

- Il convient aussi de considérer que l'on ne fait que déplacer les éventuels problèmes.

La protection évoquée par le décaissement du terrain serait sans doute fortement atténué par le remblai nécessaire à la réalisation du projet.

Dès lors les « nouveaux riverains » seraient dans une configuration similaire à celle du projet retenu avec pour circonstance aggravant la proximité (moins de 100 mètres) d'une école et d'un gymnase, et plus loin d'une crèche !

Je considère que le site du terrain des « Serres de Chèvreloup » ne peut être retenu pour l'implantation des puits et des centrales géothermiques envisagées.

B- Le terrain « Rivolet ».

Cette parcelle (AO 63) n'avait pas été évoquée lors des études préliminaires, elle a été suggérée en toute fin d'enquête (observation 800).

Il y a plusieurs éléments qui m'apparaissent bloquants pour cette solution :

- Cette parcelle bâtie a été récemment acquise par l'intercommunalité de Versailles Grand Parc (VGP) pour un objectif répondant aux compétences de cette intercommunalité (faciliter et organiser l'accès au Domaine de Versailles depuis la porte Saint Antoine).

On n'imagine pas l'intercommunalité de Versailles Grand Parc (VGP) prête à s'en défaire ou à en être spoliée, compte tenu de l'utilisation prévue.

- Elle a au moins d'aussi fortes protections patrimoniales que le terrain des Serres (périmètre de protection des abords du Domaine classé de Versailles et de Trianon, et du site inscrit des Abords de la RD 186) elle est contigüe au mur d'enceinte de l'arborétum et l'alignement arboré de la voie royale, et peut-être plus étant donné sa proximité immédiate (co-visibilité) avec l'entrée du parc du château de Versailles et au Hameau de la Reine.

- La parcelle est insuffisante en matière de superficie (2500 m² pour 5000 m² requis) et nécessite la maîtrise foncière au sud d'un espace vert public, et au nord d'une parcelle privée.
- Son accessibilité (piste cyclable) et son environnement humain ne semblent pas beaucoup plus propices que celui du projet présenté.
- Il est situé de façon défavorable vis-à-vis des conditions optimales d'exploitation de la ressource géothermique localisée au nord de la commune.

en conséquence

Je considère que le site du terrain «Rivolet» ne peut être retenu pour l'implantation des puits et des centrales géothermiques envisagées.

C- Le terrain choisi dit « des 2 boucles ».

S'agissant du site retenu, les deux boucles dessinées par les bretelles de connexion entre les routes départementales 307 et 186, le rapport environnemental (p. 44) a bien identifié les enjeux liés à l'environnement paysager et patrimonial et à la présence d'habitations à proximité.

Il précise que les « désavantages du site ont été identifiés et intégrés dans l'élaboration du projet avec des dispositions adaptées aux enjeux. De plus, ce site dispose d'avantages indéniables » .

- Sur les terrains disponibles et pouvant convenir au projet, il est l'un des plus au nord et donc plus favorables au niveau de la ressource.

Il permet des puits avec un débit plus important dans de meilleures conditions d'exploitation. Sachant que plus les puits sont proches des puits historiques de la Celle Saint Cloud moins la ressource est incertaine.

- De nombreux échanges ont été réalisés entre le porteur de projet, la Ville, le Département, la copropriété concernée et les représentants de l'Etat associés, tout particulièrement l'architecte des bâtiments de France, du fait des nombreux enjeux en lien avec l'environnement paysager et patrimonial présent sur le territoire.

D'ailleurs dans le cadre de ce projet, il avait été initialement proposé de réaliser les centrales géothermiques sur la boucle d'accès Ouest. L'Architecte des Bâtiments de France avait émis un préavis défavorable à cette proposition pour des raisons de continuité paysagère (protection côté ouest de la D 186).

Les administrations concernées, les Personnes Publics Associés, ont toutes donné leur aval sur cet emplacement

- Concernant les contraintes réglementaires, la mise en compatibilité du PLU sur le site des boucles de la D307 ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU. Les constructions sont prévues en zone U et la mise en compatibilité de la zone N de la boucle Ouest ne permet au travers du règlement proposé que la réalisation de plateformes et encadre de façon très limitée les constructions qui ne peuvent de surcroît être émergentes.
- L'accessibilité, la Direction générale Adjointe des Grands Projets et Mobilités, Service interdépartemental d'entretien et d'exploitation de la voirie du département des Yvelines a confirmé son accord pour le raccordement routier: *«S'agissant d'un équipement très routier, le raccordement de branches supplémentaires a nécessité un examen approfondi mais des solutions présentant des conditions de viabilité satisfaisantes ont pu être identifiées de part et d'autre de la RD 186. La poursuite des études ne se sens par le porteur du projet apparaît donc envisageable d'un point de vue routier. »*
- Les emprises de 5000 m2 nécessaires pour les besoins techniques liés à l'exploitation et à la mise en œuvre des deux doublets, et des centrales géothermiques , sont réunis à peu de distance, et permettent une alimentation satisfaisante de la chaufferie de la rue Cimarosa.

Nous constatons donc que ces terrains, dans ceux retenus pour examen, peuvent être considérés comme les seuls à même de répondre à l'ensemble des contraintes et obligations pesant sur le projet.

4 Information du public ;

Certains administrés ont considéré que, en particulier le choix du site, avaient été mené *« en catimini »*, *« Sans véritable concertation ni consultation des riverains »...etc*

Les paragraphes III-1 (dossier), III-2 (Concertation), IV-2 (Informations du public) et VI-4 du rapport d'enquête apportent des précisions sur les différents moyens mis en place pour informer et concerter le public.

Notons d'abord que le cadre légal de consultation du public a été respecté.

Des informations complémentaires ont été diffusés par différents canaux.

Il y a un constat, satisfaisant, que beaucoup d'administrés ont suivi de très près, et de longue date ce dossier.

Précisons que c'est en mars 2020 qu'a été déposé le dossier de demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique basse température « Grand Parc Nord » par ENGIE-Réseaux.

Le reproche qui est fait aux porteurs de projet d'avoir élaboré leur objectif uniquement avec les administrations, sans se soucier du public, m'apparaît infondé.

Il me semble normal dans une commune aussi dense et contrainte par de nombreuses servitudes de protection patrimoniale, au voisinage immédiat d'un domaine classé mondialement connu, de s'assurer préalablement que le choix, restreint il est vrai par l'adéquation d'un projet complexe et d'un environnement avec beaucoup d'impératif, soit réaliste et réalisable.

Le projet a été amendé par des suggestions du public.

Les rares autres possibilités ont été examinées et réexaminées jusque dans le rapport d'enquête.

Le fait de proposer des choix alternatifs, et bien que l'on soit écouté, ne permet pas toujours d'être entendu, tout simplement parce qu'il n'y a pas d'autres solutions pouvant convenir.

5 Les nuisances sonores en phase exploitation

Tous les équipements et installations techniques sont implantés à l'intérieur du bâtiment. Seuls les puits de géothermie seront situés en extérieur. Cependant, ces derniers ne seront pas générateurs de nuisances sonores.

Par ailleurs, les bâtiments intégrant les deux centrales géothermiques, qui ne font pas partie de l'enquête publique, feront l'objet d'une notice acoustique dont le but est de préciser les objectifs et les exigences acoustiques retenues pour le projet et de présenter également les dispositions constructives du bâtiment à adopter pour satisfaire aux objectifs acoustiques retenus. L'engagement acoustique porte sur les prescriptions en matière d'atténuation et d'isolation des éléments de l'enveloppe du bâtiment.

Les nuisances sonores générées par les installations sont très limitées du fait de la position semi-enterrée des installations .

Les interventions de maintenance généreront un bruit extrêmement faible en comparaison du trafic de la RD 186 et la RD 307.

en phase d'exploitation le bruit généré par les centrales sera négligeable comparativement à la circulation automobile, et compte tenu de la distance des habitations riveraines.

6 Les nuisances visuelles ;

En situation définitive, l'intégration paysagère du bâtiment (semi-enterré) et sa co-visibilité limitée avec les habitations environnantes font l'objet de discussions , et devront avoir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

De même le couvert végétal subsistant, ou à venir, qui a déjà fait l'objet d'études conjointes devra être particulièrement pris en compte pour « fondre » les installations dans le paysage.

Les incidences visuelles seront faibles du fait des dispositions d'aménagement et de construction prises pour limiter l'impact visuel du projet sur son environnement rapproché et éloigné.

7 Prise en compte de l'environnement ;

L'analyse des visibilitées du projet depuis les sites patrimoniaux présents aux alentours, notamment donnant à voir les choix paysagers effectués et les analyses qui les fondent, en fournissant des perspectives visuelles sur le projet aux saisons où le couvert végétal est peu dense, demandée par la MRAe ont été intégrés au rapport environnemental et à l'étude d'impact .

Cette étude montre que le site du projet est visible depuis les axes routiers qui l'entourent (RD307, RD186) mais qu'à plus grande échelle il demeure en grande partie occulté par les masques générés par les constructions et la végétation.

Le projet n'a donc pratiquement pas d'incidence sur les grands sites patrimoniaux présents aux alentours.

Concernant l'insertion paysagère du projet dans son environnement rapproché, le détail devrait en être révélé lors du dépôt du permis de construire, sous contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les études paysagères du dossier, qui prévoit la plantation de 13 arbres supplémentaires par rapport à l'existant, après abattage de 40 sujets et la préservation de 15, montrent un travail pour limiter, autant que faire se peut, les co-visibilités vis-à-vis des riverains.

Le chemin piéton et cyclable, si utile pour l'interconnexion entre quartiers, sera maintenu dans tous leurs usages , sans doute de manière restreinte, mais toujours dans un environnement arboré.

Malheureusement, et c'est sans doute l'aspect le plus dommageable, avec les désagréments du chantier, à l'issue des travaux les parcelles seront amputées de 700 m² pour la boucle ouest et de 2950 m² pour la boucle Est, d'espaces d'agrément paysagers.

Toutefois, la mise en compatibilité du point de vue réglementaire ne se traduira pas par un déclassement de la totalité de l'espace paysager. Une protection est maintenue à la périphérie du projet qui permet de garantir réglementairement une zone de transition entre le projet et l'environnement comme le montre les insertions paysagères réalisées et des dispositions réglementaires nouvelles sont traduites au sein des articles du règlement des secteurs Ng de la zone N et URg de la zone UR qui assurent pleinement la prise en compte de l'environnement sur la maîtrise des hauteurs, emprises des constructions et des plateformes ainsi que des plantations à restituer à l'issue des travaux.

Je considère que c'est un renoncement nécessaire compte tenu du caractère confirmé d'intérêt général de ce projet, et du travail fait par les porteurs du projet pour restreindre au minimum les nuisances inhérentes à ce type de travaux.

10 Divers ;

a) La circulation routière :

Le trafic supplémentaire restera contenu au maximum à environ 7 camions/Jour, ce qui compte tenu du trafic existant apparaît comme raisonnable .

Une information des modifications de circulation, des conditions de stationnement et de la durée du chantier sera réalisée auprès de la population.

b) L'information pendant le chantier

mise en place d'un dispositif de médiation de chantier durant toute la durée du chantier de forage, centrale et réseau. Le but de ce dispositif sera d'assurer une interface entre les riverains et le Maître d'Ouvrage. Sa présence régulière permettra d'enregistrer les plaintes et d'en assurer un suivi du traitement lorsque des solutions existent techniquement.

Ce dispositif de médiation mis en place par le maître d'ouvrage sera complété par la désignation d'un service référent et d'un élu référent au sein de la mairie du Chesnay-Rocquencourt, qui constitueront les points d'entrée mis à disposition des riverains,

11 Eclaircissement juridique ;

Le présent dossier d'enquête publique ne porte que sur les moyens de production d'Energie renouvelable. En effet, la finalité du projet de forage géothermique, associé à la centrale géothermique projetée, est la production et l'exploitation de chaleur d'origine renouvelable, alors que la finalité du réseau de chaleur est de la transporter et de la distribuer. C'est pour toutes ces raisons que le réseau de chaleur n'est pas pris en compte dans le dossier.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En regard des éléments ci-dessus, et considérant fondé le motif d'intérêt général évoqué, le commissaire d'enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité avec le PLU de Rocquencourt

Sans réserve.

.../...

Elle exprime les recommandations suivantes.

Recommandation 1 : Lors de l'approbation du permis de construire s'assurer que les dispositions optimums d'aménagement et de construction soient prises pour limiter l'impact visuel et sonore du projet sur son environnement rapproché et éloigné.

Recommandation 2 : désigner un service référent et un élu référent au sein de la mairie du Chesnay-Rocquencourt qui, en liaison avec le chantier sera à même de répondre, et d'intervenir éventuellement, aux interrogations ou plaintes des riverains.

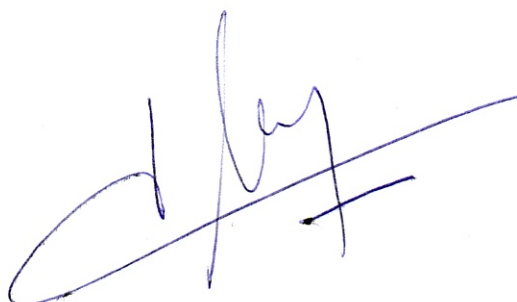
En faire la publicité, et donner les moyens de contact à ceux-ci.

a Montigny le Bretonneux

Le commissaire enquêteur

le 21 novembre 2023

Denis UGUEN



Fin de la 2^{ème} partie_B

LISTE DES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Pièce jointe n° 1	Décision de désignation du commissaire enquêteur	PJ n°1
Pièce jointe n° 2	Arrêté Préfectoral du 28/08/2023 portant ouverture d'enquête	PJ n°2
Pièce jointe n° 3	copies encarts des 1 ^{ères} parutions presse avant enquête	PJ n°31 -33
Pièce jointe n° 4	copies encarts des 2 ^{èmes} parutions presse en début d'enquête	PJ n°41 -43
Pièce jointe n° 5	Certificats d'affichage	PJ n°51 -55
Annexe 1	Cahier des 680 observations numériques, y compris pièces jointes	A1 : 802 pages
Annexe 2	Cahier des 120 observations des registres papier	A2 : 166 pages
Annexe 3	Tableau du tri des observations	A3-Tableau excel
Annexe 4	Procès-verbal de synthèse	A4 : 25 pages
Annexe 5	Mémoire en réponse des porteurs du projet au PV de synthèse	A5 : 94 pages
Annexe 6	Lettre du préfet : Note d'analyse ABF	A6 : 2 pages